

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2021-134

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2021

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire	
73-2021-07-27-00001 - Arrêté préfectoral portant intérim de direction du Foyer Départemental de l'Enfance de Chambéry (2 pages)	Page 3
73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts	
73-2021-07-12-00003 - modle d'arrt prefecture (7 pages)	Page 6
73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service politique agricole et développement rural	
73-2021-07-21-00004 - Arrêté préfectoral n° 2021-0753 en date du 21 juillet 2021 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Chamoux-sur-Gelon (2 pages)	Page 14
73_PREF_Préfecture de la Savoie / Cabinet du Préfet	
73-2021-07-28-00001 - Arrêté DS-SIDPC/2021-44 portant délivrance de l'agrément à l'association Secours Alpes 73 pour l'enseignement des premiers secours (3 pages)	Page 17
73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres	
73-2021-07-30-00002 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-164 portant agrément d'un agent de police municipale - M. BROUSSET Joris (1 page)	Page 21
73-2021-08-02-00001 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-165 portant autorisation d'une manifestation aérienne -vols de présentation et voltige aérienne- sur la commune de Courchevel les 06 et 07 aout 2021 dans le cadre de la coupe du monde de saut à ski (9 pages)	Page 23
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / DREAL - Secrétariat Général	
73-2021-06-16-00020 - AP-prescriptions complémentaires relatives à l'étude de dangers du barrage de Plan d'Amont (4 pages)	Page 33
Commission locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est / Conseil National des activités privées de sécurité	
73-2021-07-22-00016 - Décision Commission locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est-SECURITE PRIVEE (6 pages)	Page 38

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-07-27-00001

Arrêté préfectoral portant intérim de direction
du Foyer Départemental de l'Enfance de
Chambéry



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Arrêté préfectoral
portant intérim de direction
du Foyer Départemental de l'Enfance de Chambéry**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret 2005-920 du 02 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Savoie ;

VU l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SDA-B/2019/127 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la fonction de direction du Foyer de l'Enfance de Chambéry pour en garantir la continuité de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1 : Madame Lola BLANCO-PEREIRA, directrice d'établissements sanitaire, sociaux et médico-sociaux (classe normale) affectée au centre hospitalier spécialisé de la Savoie à Chambéry est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du Foyer de l'enfance de Chambéry, à compter du 26 septembre 2021 jusqu'au 15 janvier 2022 inclus.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, Madame Lola BLANCO-PEREIRA percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Ce complément du régime indemnitaire sera versé par le Centre hospitalier spécialisé de la Savoie qui facturera au Foyer Départemental de l'Enfance de Chambéry qui bénéficie de l'intérim.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 5 : Monsieur le Préfet de la Savoie, Monsieur le directeur de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, et Madame la Présidente de la commission de surveillance du Foyer de l'enfance de Chambéry sont chargés, chacun(e) en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 27 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale
Signé : Juliette PART

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-07-12-00003

modle d'arrt prefecture



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-0501

**FIXANT LE CADRE DES MESURES DE GESTION ET DE PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU
EN PÉRIODE D'ÉTIAGE POUR LES COURS D'EAU ET NAPPES D'EAUX SOUTERRAINES**

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

**LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L211-1 à L211-10, L214-1 à L214-6, L215-6 à L215-10, R211-66 à R211-70 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

VU les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié et 87-154 du 27 février 1987 modifié relatifs à la police des eaux ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article 9 de la loi sur l'eau (L.211-3 du Code de l'Environnement) relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n°94-354 du 29 août 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le SDAGE Rhône – Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-266 du 27 juillet 2009 fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage estival pour le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-374 du 29 mai 2015 portant classement en zone de répartition des eaux certaines communes du département de la Savoie incluses dans les bassins versants de la Leysse et du Sierroz et des eaux souterraines associées ;

VU la consultation du comité départemental technique sécheresse du département de la Savoie ;

VU la consultation du public réalisée du 10 mai 2021 au 31 mai 2021 sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie ;

CONSIDERANT que des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la nécessité d'une gestion de ces mesures à l'échelle d'unités territoriales de gestion caractérisées par des données représentatives de leur situation hydrologique et cohérentes avec les départements limitrophes ;

CONSIDERANT la nécessité de mobiliser toutes données disponibles et représentatives de suivi ou d'observation permettant de constater la situation ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

CONSIDERANT que les mesures de vigilance et de restriction ou d'interdiction provisoires doivent être définies en prenant en compte les impacts technico-économiques qui pourraient être engendrés pour les différents usagers de l'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°2016-1094 du 18 juillet 2016 fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage estival pour le département de la Savoie est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : OBJET

Le présent arrêté définit pour le département de la Savoie les mesures coordonnées de gestion des usages de la ressource en eau lors des situations de sécheresse ou de pénurie.

Il a en conséquence pour objet :

- 1° de délimiter **des unités de gestion** cohérentes du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques ;
- 2° de préciser pour chacune de ces unités les **indicateurs permettant d'apprécier, en temps réel, l'évolution de l'état de la ressource** ;
- 3° de qualifier, en fonction du niveau de ces indicateurs, **quatre situations de gestion type : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise, par référence à une situation dite normale** ;
- 4° de définir **des seuils pour chacun de ces indicateurs, qui, pris en compte aux côtés d'autres données, permettent de caractériser la situation de gestion type** et le déclenchement de mesures spécifiques adaptées ;
- 5° de définir **les mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements adaptées à chacune des situations de gestion type.**

Article 3 : CHAMP D'APPLICATION

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département. Elles concernent **les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement** (à l'exception du Rhône) ainsi que les **nappes d'eaux souterraines**.

Des dispositions sont en outre prévues pour les **usages non prioritaires exercés sur les eaux distribuées par le réseau d'eau potable**. Pour ces dernières dispositions, **il n'est pas tenu compte de l'origine de l'eau** (superficielle ou souterraine venant ou non d'une autre zone de gestion), mais seulement de la commune de consommation.

Ces mesures de gestion concernent l'ensemble des usagers : particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels...

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires à savoir l'alimentation en eau potable et l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 4 : COMITE DEPARTEMENTAL SECHERESSE

Un comité départemental sécheresse est créé et placé sous la responsabilité du chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN). Présidé par le préfet, en présence des Sous-préfets, il se réunit autant que de besoin pour apprécier la situation de la ressource en eau, suivre l'évolution des débits des cours d'eau, des sources et des niveaux des nappes souterraines et pour proposer les mesures de gestion et de préservation appropriées.

Outre les membres permanents de la MISEN, y sont invités les représentants locaux de gestion de l'eau (structures porteuses de contrats de rivières ou de bassins : lac du Bourget, Guiers-Aiguebelette, Haut-Rhône, Combe de Savoie, Arly, Chéran, Arc, Isère en Tarentaise), distributeurs d'eau, du Conseil Départemental, de l'association des maires, du commissariat de police, du service départemental d'incendie et de secours, de Météo-France, d'EDF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre d'Agriculture Savoie-Mont-Blanc, de la FDSEA, des Jeunes Agriculteurs, de la Confédération Paysanne, de la Coordination Rurale Savoie, des associations d'irrigants, de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, de FNE Savoie, du MEDEF Savoie, des compagnies fermières productrices d'eau potable, de l'association Que Choisir Savoie, du syndicat national des téléphériques de France.

Article 5 : DELIMITATION DES UNITES DE GESTION

Conformément à la **carte jointe en annexe 1-1**, sont définies **8 unités de gestion** :

- 1° Guiers-Chartreuse
- 2° Flon-Aiguebelette
- 3° Lac du Bourget - Albanais
- 4° Chéran
- 5° Combe de Savoie – Val Gelon
- 6° Beaufortain – Val D'Arly
- 7° Maurienne
- 8° Tarentaise

Chaque commune est réputée appartenir à une unique unité de gestion conformément à la liste d'appartenance jointe en **annexe 1-2**.

Article 6 : REFERENTIEL DE DONNEES ET D'OBSERVATIONS – CRITERES D'APPRECIATION DE LA SITUATION

L'évaluation de la situation de gestion type est basée sur l'observation d'un réseau d'indicateurs (pour la localisation des stations de référence, se référer à l'**annexe 2-1**), choisis pour :

- leur représentativité du comportement de la ressource en eau de l'ensemble de l'unité de gestion considérée,
- leur aptitude à être mobilisés en temps réel,
- l'existence pour chacun d'eux d'un suivi régulier constituant un historique tel que des niveaux de comportement annuel moyen et critique ont pu être déterminés.

Ces observations et données ne sont pas exclusives des expertises locales complémentaires qui sont sollicitées :

- hydrologie des cours d'eau : observations des écoulements et assecs (réseau ONDE de l'OFB (se référer à l'**annexe 2-2**), autres observations), données issues des études volumes prélevables, expertises locales des structures porteuses de contrats de bassins ou de rivières, des associations de pêche et autres usagers, d'EDF, de la DREAL, de l'ARS – délégation départementale de la Savoie ;

- nappes, sources : réseau « TESS » du Conseil Départemental, collectivités maîtres d'ouvrage ou gestionnaires de captages d'alimentation en eau potable ou de piézomètres ;
- données météorologiques (Météo France) : pluviométrie, température, niveau d'évapotranspiration, situation hydrique des sols.

Eaux superficielles :

La situation hydrologique de chacun des secteurs visés à l'article 5 (unités de gestion) s'appuie sur un suivi régulier, portant, entre autres, sur les stations hydrométriques de référence mentionnées en **annexe 2-3**.

Sur chacune de ces stations, les mesures de débit sont effectuées en continu. Les données peuvent être consultées sur le site Internet du serveur de données hydrométriques en temps réel du bassin Rhône Méditerranée (<http://www.rdbmrc.hydroreel2/>).

Pour chacun des secteurs définis à l'article 5 (unités de gestion), le suivi hydrométrique des cours d'eau repose sur les débits moyens journaliers mesurés au niveau des stations de référence (seuils de déclenchement de mesures de gestion et/ou de restriction des usages de l'eau). Une station de référence est considérée comme ayant atteint un seuil lorsque le débit moyen journalier est inférieur à une valeur donnée de débit pendant au moins 5 jours consécutifs. Lorsque le débit moyen journalier repasse à un niveau supérieur à un seuil donné pendant au moins 10 jours consécutifs, le seuil sera considéré comme franchi.

Des seuils de gestion sont définis :

- **vigilance** : VCN3* observé ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année ;
- **alerte** : VCN3 observé ayant une probabilité 1/5 de se produire chaque année
- **alerte renforcée** : VCN3 observé ayant une probabilité 1/10 de se produire chaque année ;
- **crise** : VCN3 observé ayant une probabilité 1/20 de se produire chaque année**.

**VCN3 : le VCN3 décadaire est la valeur seuil de déclenchement d'une situation hydrologique ; il correspond au débit moyen sur 3 jours consécutifs les plus bas sur une période de 10 jours consécutifs. Il est issu de données mesurées aux stations hydrométriques de référence.*

- *pour la période mai-novembre (pour les stations à étiage estival) : VCN3 décadaire*
- *pour le reste de l'année : VCN3 mensuel*

*** En période de hautes eaux, il correspond à un seuil unique, lié au débit minimal biologique.*

Eaux souterraines :

Les stations piézométriques de référence pour le suivi des niveaux des nappes souterraines figurent en **annexe 2-4**.

Les mesures de niveau des stations piézométriques sont disponibles sur le site Internet suivant : <http://ades.eaufrance.fr>

La situation des nappes d'eau souterraine est appréciée, entre autres, sur la base du franchissement des seuils dont les valeurs figurent en **annexe 2-4**, l'analyse pouvant être complétée à dire d'expert.

Les mesures de restriction ou d'interdiction doivent être adaptées au contexte de pénurie d'eau et/ou conflits d'usages, en intégrant le caractère saisonnier de certains usages et l'évolution des besoins en eau potable liés aux pointes de fréquentation touristique.

Lorsqu'un seuil est atteint sur l'un des secteurs visés à l'article 5, et quelle que soit la période de l'année, les mesures correspondantes reprises en **annexe 3** du présent arrêté peuvent être mise en œuvre sur le secteur concerné. La mise en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise des unités de gestion est constatée par arrêté préfectoral, après consultation du comité instauré à l'article 4.

Article 7 : SITUATIONS DE GESTION ADAPTEES A L'ETAT DE LA RESSOURCE EN EAU ET CRITERES D'APPRECIATION

Pour chacun des secteurs définis à l'article 5 (unité de gestion), quatre situations de gestion type sont définies, en référence à une situation dite normale.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte **est basé sur l'observation des indicateurs confirmée par le comité départemental sécheresse.**

Chacune des quatre situations mentionnées ci-dessous motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle de l'unité de gestion considérée.

L'identification d'une situation donnée sur une unité de gestion n'est toutefois pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

De même, des étiages hivernaux sont susceptibles de conduire à l'adoption de mesures de suivi et de contrôles renforcés.

SITUATION NORMALE :

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes tel que tous les prélèvements du moment sont satisfaits, sans préjudice pour le milieu sur les plans qualitatif ou quantitatif et sans conflits d'usages, et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage et dans le cadre des autorisations délivrées.

SITUATION DE VIGILANCE :

Cette situation correspond, pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où les usages sont satisfaits :

- sans concurrence d'usages (et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage),
- sans préjudice pour le fonctionnement biologique des milieux aquatiques,
- mais la situation basse est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les semaines ou le mois à venir.

La mise en situation de vigilance est motivée par l'analyse des bilans climatologiques, hydrologiques et hydrogéologiques, par exemple au sortir de la période automne-hiver laissant augurer d'un déficit susceptible d'influencer les usages possibles au cours de la période printemps-été.

La vigilance est déclarée sur l'ensemble du département dès qu'une unité de gestion est concernée.

Un communiqué de presse sera publié dès la mise en situation de vigilance.

Pour les autres situations présentées ci-après, les mesures de gestion ne concernent pas nécessairement l'ensemble du département, mais peuvent être déclinées par unité de gestion.

SITUATION D'ALERTE :

La mise en situation d'alerte est susceptible d'être motivée par un risque d'aggravation de la situation de vigilance : absence de prévisions de pluies significatives au cours des jours à venir, températures élevées, baisse régulière des débits des cours d'eau, et contexte d'augmentation prévisible des consommations d'eau (pic de consommation touristique, entrée en saison d'irrigation agricole...).

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés dans les meilleures conditions.

Le déclenchement de la situation d'alerte fait l'objet d'un arrêté préfectoral précisant les mesures de restriction voire d'interdiction adaptées.

SITUATION D'ALERTE RENFORCEE :

La mise en situation d'alerte renforcée résulte d'une aggravation de la situation d'alerte. Elle correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau ou des nappes où tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Elle est motivée par la nécessité d'instaurer un partage de la ressource pour limiter la pression des usages sur des milieux naturels fragilisés et anticiper les risques de conflits dus aux concurrences d'usages.

Le déclenchement de la situation d'alerte renforcée fait l'objet d'un arrêté préfectoral précisant les mesures de restriction voire d'interdiction adaptées.

SITUATION DE CRISE :

La situation de crise correspond à un état de sécheresse aggravée.

La mise en situation de crise est motivée par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau (milieu naturel fortement affecté).

L'arrêt de certains prélèvements non prioritaires s'impose.

Le déclenchement de la situation de crise fait l'objet d'un arrêté préfectoral précisant les mesures de restriction voire d'interdiction adaptées.

Nota bene : La mise en péril, à l'échelle d'une unité de gestion, de la capacité à assurer l'alimentation en eau potable des populations, relève d'une situation de pénurie grave et d'une gestion de crise renforcée qui n'est pas du ressort du présent arrêté-cadre.

Les tableaux figurant en **annexe 3** définissent les mesures de limitation ou d'interdictions adaptées à chaque situation en fonction de la ressource mobilisée.

Ces dispositions seront suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation hydro-climatique.

Le présent arrêté pourra être amené à évoluer au regard des retours d'expérience acquis dans le cadre de sa mise en œuvre, des éventuelles futures études de détermination des volumes prélevables et de l'amélioration de la connaissance du fonctionnement hydrologique des ressources.

Des mesures complémentaires peuvent être prescrites à tout moment afin de se conformer aux dispositions d'un arrêté-cadre du préfet coordonnateur de bassin, de protéger l'alimentation en eau potable des populations, les écosystèmes aquatiques et les eaux souterraines.

Article 8 : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pour les activités classées au titre V du Code de l'Environnement, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et identifiées comme des préleveurs, les mesures de gestion sont adoptées en tenant compte du dispositif édicté par le présent arrêté et selon les principes suivants :

- pour les consommations en eau directement liées aux besoins des installations, les mesures d'alerte/restriction et de crise/interdiction de consommation d'eau et de rejets aqueux sont mises en œuvre par des règlements individuels (arrêté individuel complémentaire à l'arrêté ICPE), en tenant compte des dispositions du présent arrêté ;
- en l'absence de dispositif spécifique figurant à l'arrêté d'autorisation ICPE, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au besoin industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation, relèvent des dispositions générales du présent arrêté.

Article 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : EXECUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, affiché dans les mairies du département et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- la secrétaire générale de la préfecture ;
- la directrice de cabinet ;
- les Sous-préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint-Jean de Maurienne ;
- les maires des communes de la Savoie ;
- le colonel commandant le Groupement de gendarmerie de la Savoie ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, de solidarités et de la protection des populations ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Savoie.

Chambéry, le 12 juillet 2021

**Le préfet
signé : Pascal Bolot**

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-07-21-00004

Arrêté préfectoral n° 2021-0753 en date du 21
juillet 2021 portant dissolution de l'association
foncière de remembrement de
Chamoux-sur-Gelon



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

**Arrêté préfectoral n° 2021-0753 en date du 21 juillet 2021
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Chamoux-sur-Gelon**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 133-1 à L 133-4 et R 133-1 à R 133-10, relatifs aux associations foncières de remembrement ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1975 portant constitution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Chamoux-sur-Gelon ;

VU la délibération du conseil municipal de Chamoux-sur-Gelon en date du 28 janvier 2010 et la délibération de l'association foncière en date du 2 décembre 2009 relatives à la dissolution de cette association ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Savoie et l'arrêté préfectoral n° 2021-0040 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que le trésorier de La Rochette atteste que l'association foncière de Chamoux-sur-Gelon n'a plus d'activité depuis 2009 ;

CONSIDERANT également que suite aux opérations de transfert de son actif et passif à la commune de Chamoux-sur-Gelon effectuées à la trésorerie, les comptes de l'association sont apurés ;

CONSIDERANT que l'objet pour lequel cette association a été créée n'existe plus depuis plus de trois ans ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'association foncière de remembrement de Chamoux-sur-Gelon est dissoute ;

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de la commune de Chamoux-sur-Gelon, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
la responsable de l'unité projet d'exploitation du service
politique agricole et développement rural,

Signé : Magali DURAND

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-07-28-00001

Arrêté DS-SIDPC/2021-44 portant délivrance de l'agrément à l'association Secours Alpes 73 pour l'enseignement des premiers secours



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

SIDPC

**Arrêté DS-SIDPC / 2021- 44 portant délivrance de l'agrément
à l'association Secours Alpes 73
pour l'enseignement des premiers secours**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L725-1 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours " ;

VU la décision d'agrément n° PSC1 – 0105 C 75 du 30 avril 2020 délivrée à la Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs, par le ministère de l'Intérieur, valable du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2023 ;

VU la décision d'agrément n° PSE1 – 0105 C 75 du 30 avril 2020 délivrée à la Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs, par le ministère de l'Intérieur, valable du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2023 ;

VU la décision d'agrément n° PSE2 – 0105 C 75 du 30 avril 2020 délivrée à la Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs, par le ministère de l'Intérieur, valable du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2023 ;

VU la décision d'agrément n° PAE FPS – 0105 C 75 du 30 avril 2020 délivrée à la Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs, par le ministère de l'Intérieur, valable du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2023 ;

VU la décision d'agrément n° PAE FPSC – 0105 C 75 du 30 avril 2020 délivrée à la Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs, par le ministère de l'Intérieur, valable du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2023 ;

VU la décision d'agrément n° PAE FDF – 0105 C 75 du 30 avril 2020 délivrée à la Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs, par le ministère de l'Intérieur, valable du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2023 ;

VU la décision d'agrément n° CEAF – 0105 C 75 du 30 avril 2020 délivrée à la Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs, par le ministère de l'Intérieur, valable du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2023 ;

VU l'attestation de la présidente de la Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteur du 7 mai 2021, certifiant l'affiliation de l'association Secours Alpes 73 ;

VU le dossier de demande d'agrément départemental déposé le 17 mai 2021 par l'association Secours Alpes 73 pour dispenser des formations aux premiers secours ;

CONSIDERANT que l'organisation de ladite délégation garantit des formations conformes à la réglementation en vigueur,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association Secours Alpes 73 est agréée pour assurer l'enseignement aux premiers secours portant sur les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2).

Article 2 :

Le présent agrément est délivré sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté susvisé du 8 juillet 1992 modifié et du déroulement effectif des sessions de formation.

L'organisme devra adresser chaque année au préfet de la Savoie :

- son bilan annuel d'activités, portant notamment sur les actions de formation continue,
- la liste annuelle d'aptitude de ses formateurs,
- l'original de l'attestation de renouvellement de l'affiliation délivrée par l'association nationale.

Article 3 :

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992.

Article 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

Article 5 :

La sous-préfète, Directrice de cabinet et le Directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 28 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-07-30-00002

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-164
portant agrément d'un agent de police
municipale - M. BROUSSET Joris



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2021-164
portant agrément d'un agent de police municipale**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 84-53 du 25 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 511-2 et L 511-3 ;

VU la demande d'agrément présentée le 29 juin 2021 par le maire de la commune d'Aix-les-Bains en faveur de Monsieur Joris BROUSSET, né le 11 juillet 1997 à Bourgoin-Jallieu (38);

VU l'arrêté du maire de la commune d'Aix-les-Bains en date du 2 octobre 2020 nommant par voie de détachement pour une durée d'un an Monsieur Joris BROUSSET, né le 11 juillet 1997 à Bourgoin-Jallieu (38), en qualité de gardien-brigadier, pour exercer les fonctions d'agent de police municipale à temps complet ;

VU l'enquête administrative ;

CONSIDERANT que Monsieur Joris BROUSSET remplit les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Joris BROUSSET, né le 11 juillet 1997 à Bourgoin-Jallieu (38) est agréé en qualité de policier municipal – grade de gardien-brigadier.

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L 511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République et au maire d'Aix-les-Bains pour notification à l'intéressé.

Chambéry, le 30 juillet 2021
Le préfet
pour le préfet et par délégation
le directeur – signé : Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-08-02-00001

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-165
portant autorisation d'une manifestation
aérienne -vols de présentation et voltige
aérienne- sur la commune de Courchevel les 06
et 07 aout 2021 dans le cadre de la coupe du
monde de saut à ski



Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021- 165
portant autorisation d'une manifestation aérienne – vols de présentation et voltige aérienne sur
la commune de COURCHEVEL**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande reçue le 13 juin 2021 par laquelle Monsieur Romain LEMAIRE pour le compte de la commune de Courchevel et Monsieur Jean-Yves PACHOD, maire de Courchevel sollicitent l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne en marge de la coupe du monde de saut à ski, vols de présentation et de voltige aérienne d'avions civils ou militaires, les 06 et 07 août 2021 sur la commune de Courchevel, et le dossier annexé ;

VU l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est (brigade aéronautique), du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis du maire de Courchevel ;

VU la consultation opérée auprès du sous-préfet d'Albertville ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Romain LEMAIRE pour le compte de la commune de Courchevel et Monsieur Jean-Yves PACHOD, maire de Courchevel sont autorisés à organiser une manifestation aérienne en marge de l'évènement « Coupe du monde de saut à ski » consistant en une succession de vols de présentation et de voltige aérienne par différents types d'avions civils ou militaires : F 86 Sabre, Extra 330, Cap 231EX, en solo ou en formation, les vendredi 06 et samedi 07 août 2021 de 15h00 à 20h30 locales, à la verticale du Tremplin du Praz et des lieux-dits « Petit Carrey » et « Le Freney » sur la commune de COURCHEVEL.

Cette manifestation est classée en « manifestation de grande importance ».

Les avions en présentation décollent et atterrissent sur l'aéroport de Courchevel, excepté le F86 Sabre basé à Avignon et se posant à Chambéry entre les démonstrations.

La manifestation aérienne comportera des présentations en vol et démonstrations aériennes (voltige) consistant en 3 présentations par jour durant les pauses, de 10 à 15 mn par présentation, et selon le plateau aérien prévisionnel suivant :

- démonstration de 3 avions de voltige en patrouille et voltige simultanée d'avion type EA330 (pilotes : François RALLET, Thierry AMAR et Nicolas IVANOFF),
- démonstration de l'Equipe de Voltige de l'Armée de l'Air (EVAA) (voltige individuelle d'avion de type EA330,
- Présentation d'un avion de chasse F-86 sabre (Mistral Warbird – pilote M. Frédéric AKARY).

Article 2 : Cette demande entre dans le cadre de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

L'organisateur suspendra l'opération si les consignes de sécurité suivantes n'étaient pas ou plus respectées :

L'organisateur devra respecter l'ensemble des déclarations portées au dossier de demande ainsi que les prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Article 3 : Positionnement du volume de présentation

Les zones de démonstration seront positionnées à la verticale du Tremplin du Praz et des lieux-dits « Petit Carrey » et « Le Freney » sur le territoire de la commune de COURCHEVEL, conformément aux deux box matérialisés sur les plans ci-joints transmis par l'organisateur.

Article 4 : Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public

Le public sera maintenu à hauteur de la zone matérialisée sur le plan transmis par l'organisateur.

Article 5 : Mesures de sécurité

Tout survol de public, d'habitations et d'aires de stationnement sera interdit.

Les deux box d'évolution matérialisés sur le plan transmis par l'organisateur, seront utilisés en alternance et jamais en simultané.

Les différentes présentations auront lieu en alternance et jamais en simultané.

La hauteur minimale de survol et l'éloignement du public par rapport à l'axe d'évolution devront être conformes aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié susmentionné, sous la responsabilité du directeur des vols.

Article 6 : Espace aérien utilisé pour les présentations

Les aires de présentation sont définies par 2 box situés au Nord-Ouest de l'aéroport de Courchevel (Box 090/270° et 360/180°, figures jointes au dossier de demande) :

Les bordures latérales des 2 box devront respecter une distance minimale par rapport au public, conforme aux valeurs fixées par l'art. 31 de l'arrêté susvisé.

Les hauteurs d'évolution des appareils dans ces box seront comprises entre les valeurs suivantes :

Hauteur minimale plancher : 500ft AGL
Hauteur maximale de plafond : 3000ft AGL

Les vols de présentation sont protégés de la circulation aérienne environnante par la création d'une zone réglementée temporaire (ZRT).

Cette ZRT est publiée par **SUP AIP n°182/21** dont copie ci-jointe.
Elle sera activable : Vendredi 06 août et samedi 07 août 2021 : de **15h00 à 20h30** (heures locales)

Article 7 : Direction des vols

a) Personnels civils

Monsieur **Eric MUCHERY** assurera les fonctions de directeur des vols (DV).
Monsieur **Romain LEMAIRE** assurera les fonctions de directeur des vols suppléant (DVS).

Avant la manifestation, le directeur des vols aura notamment :

- vérifié que les participants remplissent les conditions d'expérience requises (art. 22 de l'arrêté susmentionné)
- obtenu un dossier météorologique complet (annexe 3 §3.2 de l'arrêté)
- organisé une réunion préparatoire regroupant les participants au cours de laquelle ils seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation et des consignes de sécurité (art.22 de l'arrêté)
- vérifié la validité du SUP AIP et ses conditions d'utilisation de l'espace aérien.

Pendant la manifestation, le directeur des vols, à défaut le directeur des vols suppléants :

- est physiquement présent au sol : il ne participe à aucune activité aérienne (article 24 de l'arrêté)
- réactualise le dossier météorologique et ne poursuit la manifestation qu'en cas de conditions météorologiques favorables au sens du paragraphe §3.2 de l'annexe 3 de l'arrêté susvisé
- veille ou fait veiller les fréquences aéronautiques suivantes :
 - ✓ **130,0 MHz**, fréquence, en auto-information, dite « Montagne » pour prévenir les éventuelles intrusions d'aéronefs dans la ZRT ;
 - ✓ **128,7 MHz**, fréquence dite « Display » pour gérer la circulation des aéronefs dans la ZRT, dont la coordination des présentations avec les pilotes concernés ;
 - ✓ **120,075MHz**, fréquence, en auto-information, dite « Courchevel » pour anticiper la circulation des aéronefs sur et à proximité immédiate de l'altiport;
- fait respecter par les pilotes les box de présentation, l'interdiction de survol du public et la distance horizontale minimale d'éloignement du public prévue par l'article 31 de l'arrêté susvisé ;
- fait respecter par les pilotes de présentation une hauteur suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface (cf. §3105 du règlement européen n°923/2012 dit « SERA » relatif aux règles de l'air) ;
- organise la succession des présentations.

A l'issue de la manifestation, le directeur des vols établit un compte rendu relatif à l'ensemble du déroulement de la manifestation et l'adresse à la DSAC Centre-Est et à l'organisateur (article 34 de l'arrêté susvisé).

b) Personnels militaires

Monsieur le Colonel **Éric ROTH** assurera les fonctions de commissaire militaire.

À ce titre, il assiste le directeur des vols pour ce qui concerne les aéronefs militaires (articles 21, 26 et 28 de l'arrêté susvisé).

Article 8 : Plan de circulation et de stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par l'organisateur. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

L'organisateur devra prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant, et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 9 : L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours ainsi que les prescriptions ci-dessous devront être obligatoirement respectées.

La sécurité du public devra être assurée, conformément au Guide National de Référence (GNR) sur les Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS), par au moins 3 équipes de 2 secouristes formées aux gestes de premier secours et dotée du matériel adéquat.

L'organisateur devra interdire l'accès à la zone de décollage/atterrissage **ainsi qu'aux hangars et à la zone d'avitaillement** au public et à toutes les personnes dont la présence n'est pas nécessaire pour le bon fonctionnement de(s) l'appareil(s) ou de la démonstration.

Il devra disposer d'au moins 2 extincteurs adaptés à proximité de la zone de décollage/atterrissage et hors de portée du public. Des personnels de l'organisation, formés à leur utilisation, devront être présents sur le site pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur fera impérativement parvenir aux Services d'Incendie et de Secours, avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC Sécurité ou le responsable sécurité.

Un contact téléphonique devra être réalisé avec le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA-CODIS), via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel aux Sapeurs Pompiers, par l'intermédiaire du CTA exclusivement par le 18 ou le 112, qui répercutera l'appel au centre de secours concerné.
En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct.

Article 10 : Monsieur Romain LEMAIRE en qualité d'organisateur pour le compte de la commune de Courchevel et en qualité de directeur des vols suppléants et Monsieur Eric MUCHERY en qualité de directeur des vols, seront responsables du respect de l'ensemble des dispositions prévues au présent arrêté et à l'arrêté du 4 avril 1996 modifié.

Article 11 – L'organisateur devra se tenir informé de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées à la date de la manifestation et les appliquer.

Article 12 : Tout incident ou accident sera porté immédiatement par l'organisateur et le directeur des vols à la connaissance de :

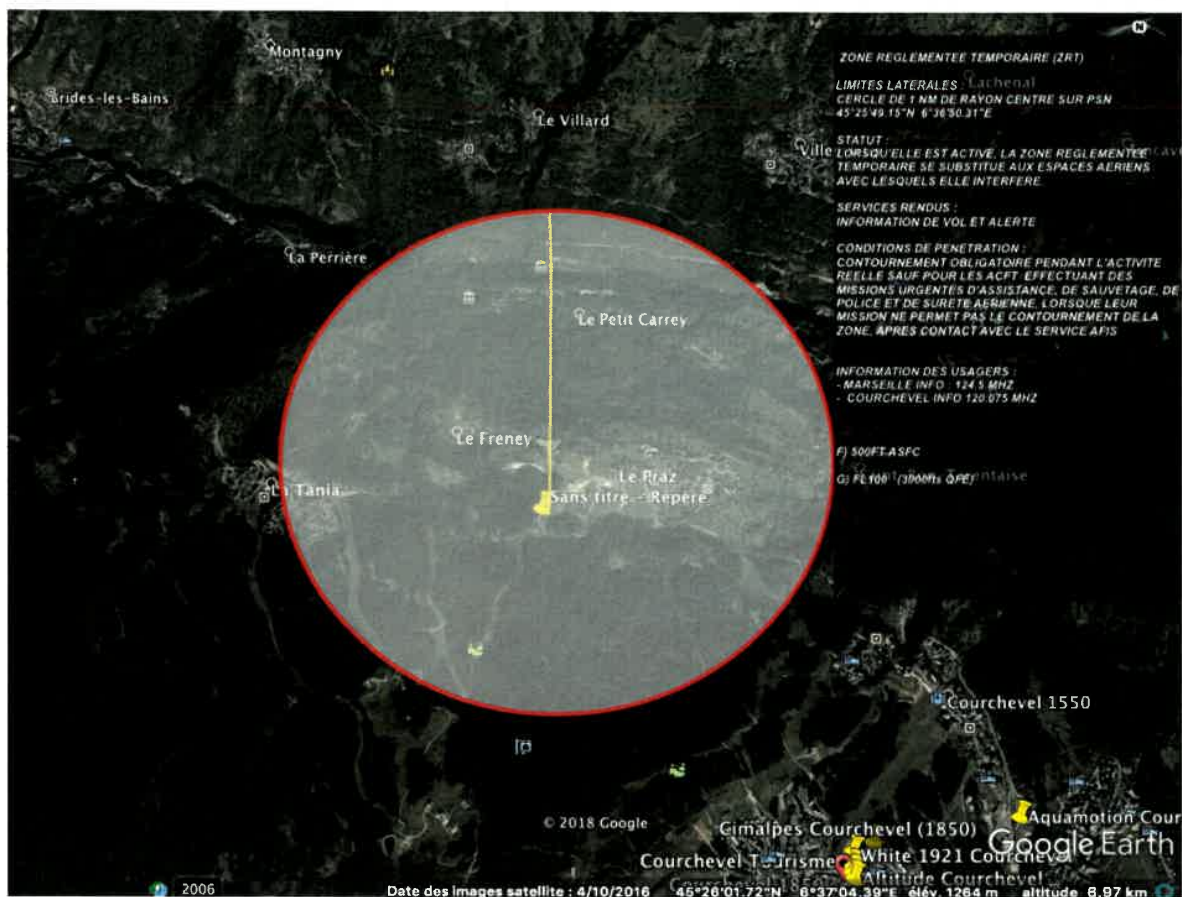
- la brigade de gendarmerie locale
- la gendarmerie des transports aériens de Chambéry – tél : 04.79.88.78.50
- du cadre de permanence de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (tél : 06.12.68.45.50)
- du directeur zonal de la police aux frontières (brigade aéronautique) – poste de commandement zonal – tél : 04.72.84.96.16.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture ou de sa notification à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de Courchevel, le sous-préfet d'Albertville, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est (brigade aéronautique), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et secours, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Romain LEMAIRE, organisateur pour le compte de la commune de Courchevel et directeur des vols suppléant et à Monsieur Eric MUCHERY, directeur des vols.

Chambéry, le 02 août 2021

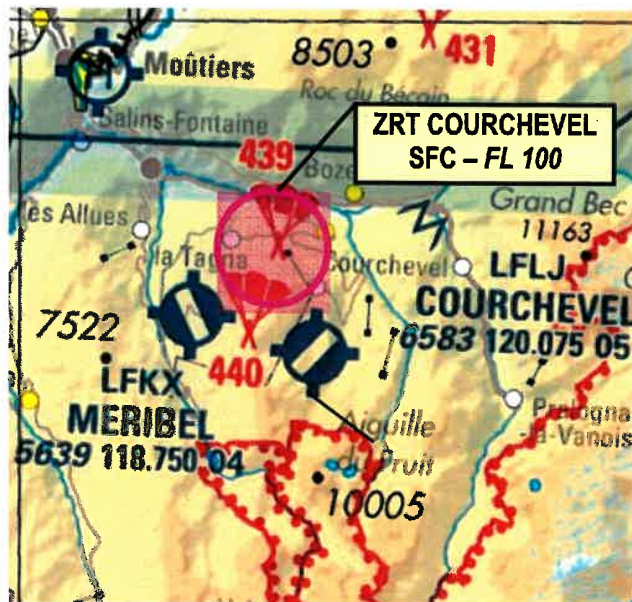
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé : Juliette PART





Objet : Création d'une Zone Réglementée Temporaire « ZRT COURCHEVEL » dans le cadre d'une manifestation aérienne en marge de la coupe du monde de saut à ski
En vigueur : Du 06 août 2021 au 07 août 2021

Lieu : FIR : Marseille LFMM - AD : Courchevel LFLJ – Méribel LFKX



Extrait carte IGN 1 /500 000 édition 2021

ACTIVITÉ
Manifestation aérienne.
DATES ET HEURES D'ACTIVITÉ
ZRT activable : vendredi 06 août : 1300 – 1830 samedi 07 août : 1300 – 1830
INFORMATION DES USAGERS
Activité réelle connue de : - Marseille INFO : 124.500 MHz - Courchevel INFO : 120.075 MHz
GESTIONNAIRE
Directeur des vols : 06 26 45 61 27
STATUT
Zone Réglementée Temporaire (ZRT) qui coexiste avec les espaces aériens avec lesquels elle interfère.

CONDITIONS DE PENETRATION

CAG et CAM :

Contournement obligatoire pendant l'activité réelle sauf pour les aéronefs :

- participant à la manifestation ;
- autorisés par le gestionnaire ;
- effectuant des opérations de sûreté aérienne, de lutte contre les incendies, de secours et de sauvetage lorsque leur mission ne permet pas le contournement de la zone après contact avec COURCHEVEL INFO 120.075 MHz.

SERVICES RENDUS

Services d'information de vol et d'alerte rendus par les prestataires habituels.

LIMITES LATÉRALES ET VERTICALES

Limites latérales :

Cercle de 1 NM de rayon centré sur 45°25'49"N, 006°36'50"E (tremplin de saut à ski de Courchevel-Le-Praz)

Limites verticales :

SFC / FL 100

ORGANISMES A CONTACTER

Avant et pendant la manifestation :
Directeur des vols : 06 26 45 61 27

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Activités de parachutage n°439 COURCHEVEL LE PRAZ et n°440 COURCHEVEL 1850 suspendues pendant l'activité de la ZRT.

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-06-16-00020

AP-prescriptions complémentaires relatives à l'
étude de dangers du barrage de Plan d'Amont



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

(Ref.interne DREAL : SPRNH-POH-2021-0415-NB)

Objet : prescriptions complémentaires relatives à l'étude de dangers du barrage de Plan d'Amont exploité par EDF Petite Hydraulique

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.211-3, L.214-3, L.214-6, L.214-10, R. 214-17, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le cahier des charges de la chute d'Aussois approuvé par décret du 04 août 1941 modifié par le décret du 04 avril 1957 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2017 imposant à la société Électricité de France, à son article 5, la remise d'une étude de dangers mise à jour du barrage avant le 31 décembre 2018 ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Plan d'Amont référencée IH-MHYD-EDRS-PLAMO-EDD2-00001-A, transmise par EDF par courriel du 21 décembre 2018 ;

VU le courriel adressé à l'exploitant en date du 17 février 2021 l'invitant à formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 5 mars 2021 ;

VU le rapport d'examen de l'étude de dangers rédigé par la DREAL référencé *SPRNH-POH-2021-0415-NB* et daté du 29 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers susvisée n'a pas mis en évidence à ce stade d'insuffisance grave de nature à remettre en cause la poursuite de l'exploitation de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que le contenu de l'étude de dangers susvisée est adapté à la complexité de l'ouvrage et à l'importance des enjeux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers identifie à son chapitre 9 la nécessité de mettre à jour l'étude de stabilité du barrage et qu'il convient de fixer une échéance pour la réalisation de cette préconisation importante ;

CONSIDÉRANT que la cartographie fournie dans l'étude de dangers au chapitre 10 ne permet pas d'identifier les enjeux impactés par l'onde de submersion, et qu'elle nécessite d'être retravaillée à cette fin en intégrant par exemple un fond de carte au minimum d'1/25000^{ème} sur l'ensemble du linéaire impacté ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers ne justifie pas la conformité à l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé et qu'il convient à ce titre d'imposer la remise d'un complément justifiant l'état de conformité aux exigences de sécurité définis à l'article 2 et à l'annexe 1 de cet arrêté et le plan d'action associé dans un délai contraint ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : COMPLÉMENT À L'ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant – EDF Hydro Alpes - transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes un complément à l'étude de danger pour le 30 avril 2022 au plus tard comprenant :

- les cartographies des ondes de submersion des accidents potentiels sur fond IGN 1/25000^{ème} permettant d'identifier les enjeux impactés ;
- le résumé non technique de l'étude de dangers complété avec les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs associés. Les éléments cartographiques incluent l'ensemble des informations nécessaires à la bonne information du public ;
- une analyse fonctionnelle du mur bouchant la galerie de vidange auxiliaire en conclusion de laquelle une justification de conservation en l'état ou une préconisation de travaux d'ouverture sera formulée ;
- la justification de la position normale de la vannette piquée sur le fond plein du conduit de vidange auxiliaire en conclusion de laquelle son état de consignation sera formulé.
- la justification de conformité des exigences de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé. Concernant les sujets pour lesquels l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer la conformité du barrage aux exigences essentielles de sécurité telles que mentionnées au titre du I de l'article 2 de cet arrêté, l'exploitant établit un échéancier de réalisation des « vérifications nécessaires » dans ce même délai. Pour les sujets dont il estime la conformité acquise, il en fournit les éléments justificatifs détaillés conformément à l'annexe I de ce même arrêté ministériel, dans ce récolement.

Ce complément à l'étude de dangers est établi par un bureau d'étude agréé au sens de l'article R.214-116 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE STABILITÉ

L'exploitant – EDF Hydro Alpes - transmet au service de contrôle une étude de stabilité de l'ouvrage mise à jour pour le 30 avril 2022 au plus tard.

ARTICLE 3 : ÉVACUATION DES CRUES

L'exploitant – EDF Hydro Alpes – transmet au service de contrôle une étude de l'insuffisance de débitante de l'évacuateur de crue, dans laquelle une augmentation de la capacité de l'EVC (travaux ou prise en compte de l'ouvrage de vidange de fond dans la gestion des crues par exemple) ou une consigne d'exploitation dédiée (abaissement préventif du plan d'eau sous certaines conditions par exemple) sera examinée, pour le 30 avril 2022 au plus tard.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION, PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant :
EDF Petite Hydraulique
Immeuble le Vélum
106 boulevard Vivier Merle
69003 Lyon

Le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Savoie, et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues par les articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le **16/06/2021**

Le Préfet de la Savoie

SIGNÉ

Commission locale d'Agrément et de Contrôle
Sud-est

73-2021-07-22-00016

Décision Commission locale d'Agrément et de
Contrôle Sud-est-SECURITE PRIVEE

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°4A/2021-07-05

Du 5 juillet 2021 à l'encontre de la société MC SECURITE PRIVEE

Dossier n° D69-1013

Date et lieu de l'audience : Lundi 5 juillet 2021, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.

Président : M. Didier SOUMAGNE

Rapporteur : M. Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Mme Soreya ZAHZOUH

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions ;

Vu la procédure suivante :

La société «MC SECURITE PRIVEE » est une société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé au 273 avenue Marie de Solms, à Aix-les-Bains (73100), dirigée par M. Michael CHARNAY, immatriculée au RCS de Chambéry depuis le 20 février 2018, sous le numéro SIREN 835 094 269.

Le contrôle opéré, le 29 septembre 2020, sur pièces au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-est du CNAPS, à Villeurbanne, mentionne les éléments suivants à l'encontre de votre société :

- **Défaut de déclaration d'une modification affectant l'autorisation d'exercer dans un délai d'un mois ;**
- **Défaut de mise à jour de l'assurance responsabilité civile professionnelle ;**
- **Défaut de conformité des documents de la société ;**
- **Défaut de conformité de la tenue remise aux agents ;**
- **Défaut de conformité de la carte professionnelle propre à l'entreprise ;**
- **Proposition de prestation illégales.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R. 634-1 du C.S.I.

Une convocation à comparaître, le 5 juillet 2021, devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est réunie au moyen d'une conférence audiovisuelle, a été adressée le 4 juin 2021 puis notifiée le 14 juin suivant à la société « MC SECURITE PRIVEE ».

La société « MC SECURITE PRIVEE » a été informée de ses droits.

La société « MC SECURITE PRIVEE » a produit des documents en amont de son audition.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de M. Romain GIRARD, rapporteur.

La société « MC SECURITE PRIVEE » était présente au jour de l'audience et représentée par son dirigeant M. Michael CHARNAY.

Considérant que la société « MC SECURITE PRIVEE » a fait valoir les observations orales suivantes :

- qu'elle a adhéré à une franchise qui devait l'accompagner dans le cadre de la sous-traitance, pour avoir de la clientèle car il lui était difficile de se vendre en tant que nouvelle entreprise sur le marché ;
- qu'elle a payé un droit d'entrée de 10 000 € à cette franchise ;
- qu'elle reconnaît les manquements ;
- qu'elle n'a retiré aucun bénéfice de l'opération et qu'au contraire cela l'a mise en grande difficulté financière ;
- qu'elle reconnaît son erreur sur la pratique des tarifs ;
- que le contrôle lui a permis d'ouvrir les yeux sur cette pratique anormale ;
- qu'elle a été manipulée par son donneur d'ordres ;
- qu'elle souhaite payer ses dettes et tout arrêter ;
- qu'elle ne fonctionne plus depuis février 2021 et qu'elle est en cours de liquidation ;
- que son dirigeant est devenu salarié ;
- qu'elle demande la clémence de la commission.

Sur le défaut de déclaration d'une modification affectant l'autorisation d'exercer dans un délai d'un mois:

1. Considérant que l'article R. 612-10-1 du C.S.I. dispose que « *Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés aux articles R. 612-5 à R. 612-7 ainsi que tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès de la commission locale d'agrément et de contrôle.* » ;
2. Considérant qu'il ressort du dossier de contrôle que la société « MC SECURITE PRIVEE » a déménagé le 14 août 2021 ; que cependant elle n'en n'a pas avisé le CNAPS et n'a ainsi pas respecté son obligation de déclaration d'un changement dans le délai d'un mois pour tout changement affectant l'autorisation d'exercer, notamment l'adresse, tel que prévu par la réglementation ; que nonobstant une régularisation après la clôture du dossier de contrôle, il n'en demeure pas moins qu'au jour du contrôle il était constitué ; que, par suite, le manquement résultant de la violation des dispositions combinées de l'article R. 612-10-1 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ;

Sur le défaut de mise à jour de l'assurance responsabilité civile professionnelle :

3. Considérant que l'article L. 612-5 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Les entreprises individuelles ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, préalablement à leur entrée.* » ;
4. Considérant qu'il ressort du dossier de contrôle que Lors de son audition administrative, le dirigeant a présenté aux contrôleurs une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle, valable du 23 juillet 2020 au 22 juillet 2021 ; que cependant celle-ci mentionnait l'ancienne adresse de la société ; que le dirigeant a indiqué qu'il prendrait attache avec son assureur pour déclarer le changement ; que les contrôleurs ont eux-mêmes pris attache avec l'assureur ; que celui-ci leur a indiqué que ce changement d'adresse ne leur avait pas été notifié et rendait donc caduque le document présenté ; que nonobstant une régularisation a posteriori de la clôture du dossier, il n'en demeure pas moins qu'au jour du contrôle que celui-ci était constitué ; que, par suite, le manquement résultant de la violation des dispositions combinées de l'article L. 612-5 du code de la sécurité intérieure est caractérisé.

Sur le défaut de conformité des documents de la société :

5. Considérant que l'article L. 612-15 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L. 612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 612-9 ainsi que les dispositions de l'article L. 612-14.*

En aucun cas il ne pourra être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire de police ou d'ancien militaire que pourrait avoir l'un des dirigeants ou employés de l'entreprise.

Toute personne physique ou morale ayant recours aux services d'une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 peut demander communication des références de la carte professionnelle de chacun des employés participant à l'exécution de la prestation. Le prestataire lui communique ces informations sans délai. » ;

6. Considérant qu'il ressort du dossier de contrôle en particulier de l'étude d'une facture et d'un contrat de travail, que la société n'avait pas reporté sur ses documents son numéro d'autorisation d'exercer ; qu'à l'issue de la procédure de contrôle, après expiration des délais fixés par le contrôleur, les documents conformes ont été produit ; qu'en conséquence, nonobstant la régularisation intervenue a posteriori, le manquement est retenu.

Sur le défaut de conformité de la tenue remise aux agents :

7. Considérant que l'article R. 613-1 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article L. 612-25 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires.*

Cette tenue comporte au moins un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'il reste apparent et lisible en toutes circonstances » ;

8. Considérant qu'il ressort du dossier de contrôle que la société MC SECURITE PRIVEE remettait à ses agents une cravate [REDACTED], franchise de la société [REDACTED] ; qu'elle n'avait pas mis en place de tenue spécifique ; que suite au contrôle une matrice de tenue spécifique était transmise aux contrôleurs ; que malgré cette régularisation, il n'en demeure pas moins qu'au jour du contrôle, le manquement était constitué ; qu'il y a donc lieu de le retenir.

Sur le défaut de conformité de la carte professionnelle propre à l'entreprise :

9. Considérant que l'article R. 612-18 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Tout candidat à l'emploi pour exercer des activités privées de sécurité définies aux articles L. 611-1 et L. 613-13 ou tout employé participant à l'exercice de ces activités communique à l'employeur le numéro de la carte professionnelle qui lui a été délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle.*

L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne :

1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;

2° Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;

3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L. 612-9 et L. 613-13 ;

4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle. La carte professionnelle remise à l'employé par son employeur doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail. » ;

10. Considérant qu'il ressort du dossier de contrôle que la société MC SECURITE PRIVEE ne disposait pas de carte professionnelle spécifique ; qu'en effet celle-ci utilisait le badge créé par la franchise de [REDACTED],

[REDACTED] ; que le dirigeant s'est engagé à transmettre aux contrôleurs une carte professionnelle propre à sa société ; que suite au contrôle, aucun élément de régularisation n'a été transmis aux contrôleurs ; que, dès lors, le manquement résultant de la violation de l'article R. 612-18 du code de la sécurité intérieure est constitué.

Sur la proposition de prestations illégales :

11. Considérant que l'article R. 631-21 du code de la sécurité intérieure dispose « *Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent de proposer une prestation contraire au présent code de déontologie, même en réponse à un appel d'offres, à un concours ou à une consultation comportant un cahier des charges dont des clauses y seraient contraires.*

Ils s'interdisent d'accepter et d'entretenir des relations commerciales, durables ou successives, fondées sur des prix de prestations anormalement bas ne permettant pas de répondre aux obligations légales, notamment sociales. » ;

12. Considérant qu'il ressort de l'étude d'une facture et d'un contrat de sous-traitance, que la société propose des tarifs anormalement bas ; qu'en effet, la facture mentionne un tarif horaire de 14,90 euros, et le contrat un tarif horaire de 14,25 euros ; qu'au vu de la jurisprudence en vigueur, de tels tarifs ne permettent pas à une société de satisfaire à ses obligations légales, notamment sociales ; qu'il convient par conséquent de retenir le manquement résultant de la méconnaissance de l'article R.631-21 du code de la sécurité intérieure ;

13. Considérant que la société « MC SECURITE PRIVEE » a eu la parole en dernier.

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 5 juillet 2021 :

DECIDE :

Article Unique : Une interdiction temporaire d'exercer de 6 (six) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de la société « MC SECURITE PRIVEE » dont le siège social est situé au 273 avenue Marie de Solms, à Aix-les-Bains (73100), immatriculée au RCS de Chambéry depuis le 20 février 2018, sous le numéro SIREN 835 094 269.

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non-respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Elle sera notifiée à la société « MC SECURITE PRIVEE » au préfet et au procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Elle est d'application immédiate.

Délibéré lors de la séance du 5 juillet 2021, à laquelle siégeaient :

- *le vice-président de la Commission locale d'agrément et de contrôle, représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission;*
- *le représentant du préfet du siège de la commission ;*
- *le représentant du commandant de la région de gendarmerie du siège de la commission ;*

- le représentant du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ;
- le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;
- le représentant du directeur départemental de la sécurité publique ;
- deux membres nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée

Fait à Villeurbanne, le 22 juillet 2021

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,

Le Vice - Président

Signé

Didier SOUMAGNE

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.